



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION PUBLIQUE PORTANT SUR
LES ADDENDA N° 6 ET 7 À L'OFFRE D'INTERCONNEXION DE
RÉFÉRENCE DE BELGACOM**

Modalités de consultation

Délai de réponse : le 12 octobre 2006
A l'attention de: Institut belge des services postaux et des télécommunications
Avenue de l'Astronomie 14, boîte 21
1210 Bruxelles
Personne de contact : Vincent Hanchir, conseiller (02 226 89 94)
Adresse de réponse électronique : vincent.hanchir@ibpt.be

Table des matières

1	Objet	3
2	Bases juridiques	3
3	Consultation	3
3.1	ADDENDUM N° 6	3
3.2	ADDENDUM N° 7	3

1 OBJET

Par un courrier du 11 septembre 2006, Belgacom a transmis à l'IBPT les addenda n° 6 et 7 à son offre d'interconnexion de référence, relatifs respectivement au loadsharing et aux garanties financières.

2 BASES JURIDIQUES

L'article 14, § 2, 2° de la loi du 17 janvier 2003 permet à l'IBPT d'organiser de manière non discriminatoire toute forme d'enquêtes et de consultations publiques. La présente consultation doit permettre à l'IBPT d'envisager la nécessité, ou non, d'imposer des modifications aux addenda 6 et 7 à l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom. Elle peut aussi fournir des éléments qui contribueront à une décision par l'IBPT d'approbation ou de non approbation des addenda en question.

L'article 15 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 permet à l'Institut d'effectuer une consultation publique au sujet de l'offre d'interconnexion de référence parmi les opérateurs concernés par celle-ci.

3 CONSULTATION

3.1 ADDENDUM N° 6

L'addendum n° 6 vise à étendre à l'ensemble du réseau Belgacom la règle de partage du trafic (loadsharing) entre deux Area-AGE d'une même zone d'interconnexion.

Les opérateurs intéressés sont invités à donner leur opinion sur cette modification et sur sa conformité par rapport aux obligations incombant à Belgacom en tant qu'opérateur puissant. Les répondants sont invités à motiver leur point de vue, par exemple en décrivant les conséquences de cette modification sur leurs activités.

3.2 ADDENDUM N° 7

L'addendum n° 7 consiste en une série de modifications relatives aux règles en matière de garanties financières.

Les opérateurs intéressés sont invités à donner leur opinion sur ces modifications et sur leur conformité par rapport aux obligations incombant à Belgacom en tant qu'opérateur puissant. Les répondants sont invités à motiver leur point de vue.

L'IBPT souhaite en particulier savoir :

1. Quels sont les opérateurs bénéficiant actuellement de la « règle des 12 mois », dispensant de l'obligation de fournir des garanties financières ?
2. Quelles seraient pour ces opérateurs les conséquences de la suppression de cette règle ?
3. Quels sont les opérateurs pour lesquels les garanties financières prennent actuellement la forme d'une assurance-crédit ?
4. Quelles seraient pour ces opérateurs les conséquences de la suppression de la possibilité de recourir à la couverture d'une assurance-crédit ?
5. Les opérateurs ont-ils des remarques concernant le raccourcissement de la période pour adapter le montant de la garantie bancaire ?
6. Les opérateurs ont-ils des remarques concernant la fixation d'un premier versement forfaitaire pour les nouveaux opérateurs en cas de pré-paiement ?

Les répondants sont priés d'identifier de façon précise toute partie de leurs réponses qu'ils considèrent comme confidentielle.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil